



Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Commission Médiation Familiale

GLOSSAIRE

Document de travail du 19 février 2015

Arbitrage (art. 1442 et s du CPC) *sources AFA et CMAP*

L'arbitrage est une justice privée, mise en place par la volonté des parties, reconnue par les Etats et les institutions internationales, qui répond au besoin d'être jugé en dehors des tribunaux en raison notamment de la confidentialité et de l'adaptation de sa procédure au litige.

L'arbitrage nécessite la nomination d'un tribunal arbitral, composé d'un ou plusieurs arbitres désignés par les parties, le troisième arbitre pouvant être, le cas échéant, nommé par une institution ou par les arbitres déjà désignés. L'arbitre, tiers indépendant et impartial, doit trancher le litige en application des règles de droit et des usages du commerce applicables. L'arbitrage permet de recourir à des spécialistes, choisis en fonction de leur compétence dans des secteurs d'activité précis, de leur indépendance et de leur disponibilité. Les arbitres se consacrent à un examen approfondi de tous les éléments du litige. L'arbitrage aboutit à une décision obligatoire appelée sentence arbitrale, qui a force obligatoire entre les parties, ce qui signifie qu'elle s'impose à elle et met fin au litige.

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui viennent à naître relativement à ce ou ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.

Conciliation

- **Par le juge** (art. 21 CPC)
- **Déléguée au conciliateur de justice** (art. 128 et 129-1 CPC)
- **Conventionnelle** (art. 1530 et 1531, 1536 à 1541 CPC)

La conciliation conventionnelle est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. La conciliation conventionnelle est soumise au principe de confidentialité.

Conflit *source Grand Larousse Universel*

Le conflit est une violente opposition de sentiments, d'opinions, d'intérêts entre au moins deux personnes ou deux groupes de personnes. C'est une situation résultant notamment de motivations et/ou objectifs plus ou moins mutuellement incompatibles.

Différend *source Grand Larousse Universel*

Le différend est un désaccord, une contestation résultant d'une différence d'opinion, d'intérêt, de point de vue.

Droit collaboratif *source AFPDC*

Le droit collaboratif est un processus alternatif de règlement amiable des conflits mis en œuvre préalablement à toute saisine judiciaire. Il se fonde sur un engagement contractuel écrit des parties et de leurs avocats (convention quadripartite), à rechercher de bonne foi, en toute transparence et notamment grâce à la méthode de négociation raisonnée, si nécessaire avec l'aide de tiers experts neutres nommés amiablement et conjointement par les parties, une solution amiable reposant sur la satisfaction des intérêts mutuels des parties et le retrait des avocats en cas d'échec. Les négociations sont confidentielles et couvertes par le secret professionnel.

Litige source *Grand Larousse Universel*

Le litige est, sur le plan juridique, une contestation, un différend, donnant lieu à procès ou à arbitrage et donc à la saisine d'une juridiction. La juridiction doit trancher le litige et uniquement le litige qui lui est soumis.

Médiation

- **familiale** Source *CNCMF (2002)* est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution.
- **familiale** Source *Rapport Marc Juston Médiation familiale et contrats de coparentalité (avril 2014)*, qui a pour finalité d'apaiser le conflit et de préserver les relations au sein de la famille, est un processus structuré et confidentiel de résolution amiable des différends familiaux qui s'appuie sur une démarche volontaire. Avec l'aide du médiateur familial, tiers qualifié, impartial et indépendant, les personnes tentent de parvenir à une solution mutuellement acceptable tenant compte de l'intérêt de chacun et qui peut prendre la forme d'accords susceptibles d'être homologué par le juge.
- **généraliste** Source *IEAM* est un processus confidentiel dans lequel le médiateur – tiers qualifié, neutre, impartial et indépendant – donne aux parties, assistées de leurs conseils, les moyens de rechercher ensemble une solution équitable en vue de régler le différend qui les oppose. La médiation repose sur une démarche volontaire.

Négociation

- **classique** (sur positions) consiste pour chaque partie à présenter un objectif de résultat (majoré par rapport à l'objectif réel pour laisser une marge de manœuvre) ses revendications puis la solution qu'elle préconise en développant des arguments justifiant sa position. Des concessions réciproques sont ensuite envisagées afin de parvenir à un accord limité au litige. On est dans le « donnant-donnant ».

- **raisonnée** consiste pour chaque partie à définir ses intérêts, ses besoins, ses valeurs, ses préoccupations et d'entendre ceux exprimés par l'autre. Elle va permettre à chaque partie de se décaler des positions initiales pour pouvoir rechercher des alternatives et trouver un accord.

La négociation relève en toute hypothèse d'une démarche contractuelle et n'est pas encadrée par la loi. La rupture abusive de négociations peut toutefois donner lieu à des dommages-intérêts.

Procédure participative (art. 2062 à 2068 et 2238 du Code civil et 1542 à 1568 du CPC)

La procédure participative se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord et se poursuit, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement. Les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par la convention de procédure participative, un accord mettant un terme au différend qui les oppose. La convention de procédure participative est une convention écrite par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Cette convention est conclue pour une durée déterminée. Lorsque faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue. La communication des écritures et des pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention. La procédure aux fins de jugement qui s'en suit peut, selon le cas, être soit une demande d'homologation de l'accord (art. 1555 CPC), soit une demande d'homologation d'accord partiel et de jugement du différend résiduel, soit une demande de jugement de l'entier différend.

Transaction (art. 2044 et s du Code civil)

La transaction est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.